



## COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

Saison 2023-2024  
Procès-verbal n°11

En configuration REGLEMENTAIRE

Le 9 février 2024  
Tenue au siège du District à Hérouville Saint-Clair

**Présidence :** M. Gérard LECOMTE

**Sont présents :** MM. Jean-Yves BARBIER, Louis MAINDRELLE, Jean-Michel ROMANO, Alain RUIZ et Guy ZIVEREC

**Sont excusés :** Mme Hélène BEFFY, MM. Richard BRIE et Philippe TERRADE

### DOSSIER A EXAMINER

**Championnat Départemental U18  
Accessions / Rétrogradations à l'issue de la phase Automne**

#### OBJET DE L'APPEL

**Appel du club CHL Terre & mer** transmis le 6 février 2024 depuis sa messagerie officielle portant sur la rétrogradation de son équipe U18 n°1 en championnat D2-Printemps.

#### RECEVABILITE DE L'APPEL

Ayant pris connaissance du procès-verbal n° 13 de la Commission des compétitions paru le 30 janvier 2024 arrêtant les classements des championnats Jeunes à l'issue de la phase Automne ainsi que les équipes promues vers le championnat de ligue pour la phase Printemps,

Constatant cependant l'absence de procès-verbal actant les montées et descentes à l'issue de la phase Automne entre les différents championnats départementaux,

Constatant qu'en absence de modalités d'appel établies, aucun délai ne peut être opposé à l'appelant pour le dépôt d'un appel,

**Pour ces motifs, la commission d'appel dit l'appel du CHL Terre & mer recevable.**

## **CONVOICATIONS**

Assistent à cette audition :

- M. Sébastien PICOT, licence n° 710716149, Président du CHL Terre & mer
- M. Pascal TANTALIN, licence n° 720011766, Président de la commission des compétitions

Les personnes auditionnées ont justifié de leur identité.

## **AUDITIONS**

*Vu les impératifs calendaires et pour le bon déroulement des compétitions, la commission se réunit en urgence ; les délais de convocation ont été réduits avec accord des parties en présence.*

*Préalablement à l'audition, le Président précise que la dénomination D1 Elite qui apparait dans le règlement de la compétition n'est pas conforme à l'article 137 des Règlements Généraux et que la compétition officiellement enregistrée sur FOOT2000 est bien D1. Cette dénomination sera retenue pour la suite des débats.*

*Un rappel des faits et de la procédure est exposé en début de séance.*

*M. Sébastien PICOT, Président du CHL Terre & mer :*

- *l'appel porte sur la rétrogradation de son équipe A vers le championnat U18 D2,*
- *vu la restriction qui s'applique aux équipes B qui sont d'office rétrogradée en D2, son équipe devient la troisième équipe de son groupe pouvant rester en D1,*
- *vu que les 5 premiers de l'autre groupe restent en D1, il estime qu'il aurait dû être maintenu au détriment de l'équipe classée 5° de l'autre groupe,*
- *il estime que son équipe était sportivement au niveau, malgré la seule victoire enregistrée en phase Automne,*
- *la rétrogradation de son équipe A entraîne la rétrogradation de son équipe B*

*Le Président de la commission des compétitions donne les éléments qui ont conduit à l'élaboration du groupe D1-Printemps composé de dix équipes :*

- *le premier du groupe B non admis en Ligue*
- *les équipes classées aux 2°, 3° et 4° places, hors équipes B, conformément au règlement de l'épreuve, soit 4 équipes*
- *les deux équipes classées 1° des deux groupes de D2*
- *les deux équipes classées 2° des deux groupes de D2, conformément à l'article 136.2 des Règlements généraux de la FFF qui prévoit que les places vacantes sont comblées par les équipes qui suivent celles qui accèdent en série supérieure du fait de leurs classements,*
- *que la dixième équipe a été retenue en fonction de son meilleur classement (5° du groupe B), étant entendu que le 5° du groupe A était automatiquement rétrogradée (équipe B),*
- *Il précise que les intempéries des dernières semaines ont prolongé la compétition Automne jusqu'en janvier et que la finalisation de la phase Automne, les accessions et descentes, les calendriers ont dû être réalisés dans un délai très court et dans des conditions particulièrement difficiles pour que le championnat puisse reprendre dès le 10 février 2024.*

## DECISIONS

Considérant l'article 8 du Règlement des championnats U18 – U16 – U15 pour la saison 2023-2024 :

### Article 8 – Accession et rétrogradation en championnat printemps et automne

#### A L'ISSUE DU CHAMPIONNAT D'AUTOMNE

##### U18

Les équipes B ne peuvent pas accéder au Championnat de Ligue.  
La ligue Foot Normandie dispute le championnat U18 en 2 phases.

##### ▪ **DEPARTEMENTAL 1**

A l'issue du Championnat Automne, il est accordé au District du Calvados 1 montée.  
Ne seront pris en compte que les équipes 1 et sera retenu le meilleur Classement obtenu dans chaque groupe.

Pour définir le champion (accession en ligue), le départage sera fixé selon l'annexe 9 des Règlements Généraux.

Les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> de chaque groupe Départemental 1 composent le Départemental 1 ELITE + l'équipe n'ayant pu accéder en ligue.

En cas de descente supplémentaire de ligue, le ou les 4<sup>èmes</sup> ne pourront accéder en D1 Elite.

Les 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> des 2 groupes DISTRICT Départemental 1, composent la Départemental 2.  
Les 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> descendent en Départemental 3.

Les équipes B ne seront pas autorisées à accéder au championnat de printemps (Elite 1)

##### ▪ **DEPARTEMENTAL 2**

Le premier de chaque groupe accède au championnat D 1 Elite (sauf équipe B)

Constatant que l'équipe de CHL Terre & mer 21 termine en 7<sup>e</sup> position de la poule A du championnat U18 D1 Automne,

Constatant que 9 des 10 équipes du championnat U18 D1 printemps ont été retenues en application des dispositions du règlement de la compétition et des règlements généraux de la FFF,

Constatant que la dernière équipe a été retenue en fonction de son meilleur classement en phase Automne (5<sup>e</sup> du groupe B), ce qui est sportivement le meilleur choix,

La commission,

- dit que la commission des compétitions a justifié la constitution du groupe D1 en présentant des arguments recevables
- en conséquence, dit l'appel du CHL Terre & mer non fondé

**Vu les circonstances, la commission dispense le club de CHL Terre & mer des frais d'appel.**

### Droits de recours

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football de Normandie dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

**Pour le bon déroulement de la compétition, le délai d'appel est ramené à deux jours.**

Le Président de séance  
**Gérard LECOMTE**

Le Secrétaire de séance  
**Alain RUIZ**

